(N° 96.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU MERCREDI, 2 DÉCEMBRE.

PAYS-BAS.

La Haye, 26 *novembre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — *Séance du* 26.

La séance s'ouvre vers midi et demi. Présens 90 membres, et S. Exc. le ministre des finances.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est approuvé.

Renvoi au comité des pétitions d'un grand nombre de réclamations, la plupart dirigées contre les surcroîts d'impôts proposés ou les lois spéciales, et contre les infractions à la loi fondamentale.

On remarque aussi une pétition de Maestricht pour que les membres de la seconde chambre ne puissent s'absenter pendant la session. La lettre d'un Jean Bolle qui se plaint d'avoir été séduit par un curé pour signer les pétitions, et celle d'un particulier qui demande la remise des registres de l'état-civil dans les mains du clergé.

Il est donné lecture ensuite dans les deux langues d'un message royal accompagnant le projet de loi sur l'instruction publique. Renvoi aux sections de novembre.

La discussion est ouverte sur le projet de répartition de l'impôt foncier pour 1830.

M. *Goelens* ne peut, dit-il, donner son assentiment au projet, parce qu'il tend à fausser le principe de l'impôt foncier, et parce qu'il s'y trouve des inégalités choquantes, des inégalités reconnues, et qu'il y aurait moyen d'y porter remède.

M. *de Moor* critique aussi le projet; il regrette que la péréquation présentée précédemment n'ait pas été adoptée. Il voudrait maintenant que les excédans de 1827, de 1828, de 1829 et de 1830, en sus du dernier budjet décennal, fussent, avec deux cents additionnels s'il en est besoin, appliqués au soulagement des provinces surtaxées.

M. *Angillis*, dans un discours improvisé, combat le projet principalement dans l'intérêt de l'agriculture. Voici comment il termine : « On ne doit pas oublier que le cultivateur ne ressemble en aucune manière au négociant qui calcule ses frais et ses gains, pour les retrouver dans ses ventes; le cultivateur cultive, parce que la terre est plutôt l'emploi de sa vie que le moyen de sa fortune : il doit vendre les fruits de sa terre sans pouvoir calculer ni ce qu'il gagne, ni ce qu'il perd. Trop heureux de s'en défaire en tems utile, il est absolument à la discrétion de l'acheteur. Le cultivateur qui a toutes les peines de la nature, n'en aurait aucun des plaisirs, s'il n'est pas soutenu par les soins paternels du gouvernement. Ici, messieurs, finissent mes observations, et je voterai contre le projet, par la raison qu'il laisse subsister la surtaxe, et qu'il tend à consacrer un principe que je ne peux admettre. »

M. *Fabri-Longrée* dit qu'on a soulevé de nouveau la question : Peut-on augmenter le taux de la contribution foncière, fixé par les lois du budjet, et du 12 juillet 1821, à f. 16,028,000? La réponse du ministre ne lui paraît pas péremptoire. Il avait cru, en 1827, qu'il fallait commencer par rechercher quelle a été la base sur laquelle on a appuyé les calculs qui ont amené ce chiffre. A-t-on eu pour cela en vue toutes les propriétés foncières du royaume avec ou sans exception? On a suivi une autre route. Les lumières que l'on a acquises en la parcourant, n'ont pas suffi pour vider la difficulté. Un honorable membre, qu'il regrette de ne plus voir près de lui, M. de Muelenaere, avait reconnu qu'on n'avançait pas les affaires en se divisant sur une question où tous ont le même intérêt, celui de faire justice, non en étendant le mal, mais en le faisant cesser partout.

Si la question que l'on a adroitement esquivée : Y a-t-il, ou non, double emploi dans l'établissement primitif des contigens dans certaines provinces? était résolue affirmativement, ce serait à l'état de réparer l'erreur dont seul il a profité. Il serait absurde de vouloir qu'il y ait double emploi partout, parce qu'il aurait existé sur un point ou deux; cela fait tomber la troisième question sans décider positivement les deux premières. Il se réserve son vote.

Le projet est également combattu par MM. le baron *de Stassart* et *van Alphen;* ensuite la séance est renvoyée au lendemain.

Séance du 27. — M. *Van den Hove* n'est pas convaincu de la surtaxe de quelques provinces : ni les opérations premières du cadastre présentées à la chambre en 1826, ni les citations pour prouver l'existence de l'inégalité, auxquelles on peut opposer des exemples contraires, n'ont pu fixer son opinion. Il se défie des exagérations des opérations cadastrales. En fixant le revenu net, on ne fait point la part des bas prix des grains lorsque les saisons sont réglées. On paraît avoir oublié la détresse de l'agriculture à la suite de plusieurs bonnes récoltes; ces tems de désolation ne sont peut-être pas éloignés : il demande si un jour les détenteurs des fonds publics étant appelés à payer le tribut, on agirait aussi avec sévérité pour découvrir les valeurs en portefeuille.

M. *Beelaerts van Blockland* (en hollandais) fait, d'une manière très-étendue, le récit historique de tout ce qui tient à la contribution foncière, il convient que des inégalités choquantes existent, mais les projets de péréquation ayant été rejetés, il faut bien attendre maintenant que le cadastre soit plus avancé; le gouvernement annonce un changement pour 1831; il compte sur cette promesse et votera en faveur du projet. Quant à ce qu'on a prétendu que l'impôt changeait de nature et qu'on le transformait en impôt de quotité, il ne peut adopter cette manière de voir.

M. *Pescatore* croit que la considération mise en avant par son honorable collègue, M. Le Hon, pour établir en principe que l'exemption des forêts nationales, prononcée par la loi du 19 ventôse an IX, n'a pas altéré le contingent général de la contribution foncière, en France, et qu'ainsi leur assujettissement actuel au même impôt ne doit pas profiter au fisc, est inexacte. Il croit en découvrir la preuve dans la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, qui s'est effectuée par la loi du 18 ventôse de la même année. Cette réunion ayant augmenté la masse de ces contributions de sept millions et demi, il en est résulté une nouvelle répartition annexée à la loi rendue le lendemain, et il devint possible, en maintenant le contingent général au même montant, d'avoir égard à la perte qu'a dû occasionner, à plusieurs départemens, l'exemption de ce genre de propriétés domaniales. Cette induction paraît d'autant plus naturelle qu'en proposant d'affranchir cette partie du domaine public de toute contribution, il a été dit, dans les motifs de la loi, que les contingens départementaux seraient diminués d'une somme égale au cinquième du revenu net qu'ils donnaient à l'état. Il est encore vrai que le contingent général de 210 millions de francs n'est pas resté le même depuis la loi de frimaire an VII jusqu'à la séparation de nos provinces d'avec la France, parce que, dans cette hypothèse, on ne pourrait rendre compte du sort de la partie de cette contribution qui profluait de la réunion des territoires conquis. C'est ainsi que le contingent général fut altéré par la réunion des six dé-

parlemens de l'ancien Piémont, produisant un surcroît de revenu de dix millions. Le seul but que l'honorable membre s'est proposé, est de ne pas laisser planer de doutes sur la légalité de l'imposition des domaines vendus.

M. *Le Hon* répond qu'il est aussi sûr de ce qu'il a avancé, que s'il avait les lois à la main. Depuis l'an VII jusqu'en l'an IX, l'impôt était de 210 millions; ensuite il fut diminué de 3 à 4 millions, et resta le même en principal jusques et compris, à ce qu'il croit, l'an 1813. Les provinces dans lesquelles se trouvaient des domaines déclarés exempts de l'impôt restèrent au même taux qu'auparavant.

M. *Pescatore* ne conteste pas l'exactitude de ces renseignemens, mais il ne peut être de l'avis de l'honorable préopinant quant aux inductions qu'il en a tirées, et il persiste à croire que l'on a eu égard, lors de l'exemption, à la perte résultant de la mesure en question, pour les départemens où les bois étaient situés.

M. *le ministre des finances* prend la défense du projet de loi; il dit quelques mots en hollandais; ensuite il fait connaître en français qu'il va 1° examiner la législation française sur la matière; 2° la législation actuelle; 3° prouver que le mode proposé est le seul convenable; et 4° réfuter les objections qui ont été faites. Il donne ensuite les développemens en hollandais, et parle pendant près d'une heure; il lit aussi un passage d'un orateur du gouvernement français: il résulte de cette pièce qu'en 1828 l'impôt foncier s'accrut, en France, de ce que devaient payer les forêts vendues.

La discussion est fermée.

On passe à l'appel nominal. Le projet est rejeté par 51 voix contre 43. En conséquence S. M. sera priée respectueusement de le prendre en considération ultérieure.

Le *président* fait donner lecture dans les deux langues d'un projet de loi proposée par M. le baron de Sécus, et tendant *à diminuer ou annuler les peines encourues en vertu d'une législation modifiée ou abrogée.*

M. le baron *de Sécus* a la parole et développe sa proposition dans un discours d'une logique pressante.

Séance du 28. — La séance s'ouvre à une heure moins un quart. Présens 82 membres. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal des séances du 26 et du 27, le président communique à la chambre, qui en ordonne le renvoi à son comité, diverses pétitions, entr'autres une signée du plusieurs marchands de Vianden (Luxembourg), qui se plaignent du colportage.

Le comité des pétitions fait son rapport par l'organe de M. Pycke.

Par M. *van Dam van Ysselt*, sur les pétitions de MM. de Potter et Ducpétiaux, pour qu'il soit pris des mesures législatives qui les fassent jouir des dispositions favorables de la dernière loi sur la presse substituée à la législation de 1815 et de 1818. La commission propose le dépôt au greffe; elle a pensé que cela suffisait, un projet de loi présenté par M. le baron de Sécus, se rattachant d'ailleurs à cet objet.

Par M. *Verranneman*, sur la pétition de M. Fontan qui se plaint d'une violation de l'art. 4 de la loi fondamentale résultant de son arrestation en vertu d'ordres du ministre de la justice, et de sa translation violente jusqu'aux frontières du Hanovre. — La majorité de la commission a été d'avis de proposer le dépôt au greffe.

Le *président*: Si personne ne s'y oppose, le dépôt au greffe est ordonné.

M. *de Gerlache*: Je suis inscrit pour parler sur cette pétition.

M. *de Gerlache*: Nobles et puissans seigneurs, je ne connais point M. Fontan: je laisse donc de côté tout ce qui le concerne personnellement, et tout ce qui est antérieur à son arrivée parmi nous. Je désire que les mauvais procédés dont il se plaint ne soient, comme on l'assure, que le résultat d'une méprise, et je suis tout disposé à le croire. Mais son expulsion du territoire belge, où il était venu se réfugier à l'abri de nos lois, en qualité d'étranger banni de son pays, et la plainte qu'il vous adresse à ce sujet, me semblent devoir soulever de hautes questions constitutionnelles, dont la solution importe à la dignité nationale et à celle de la chambre.

L'art. 4 de la loi fondamentale porte: « Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. » Est-ce non-seulement dans l'intérêt financier de l'état, mais aussi par respect pour ce vieux droit d'asile sacré aux yeux des barbares eux-mêmes; est-ce en ressouvenir, peut-être, de ce que des réfugiés avaient autrefois peuplé et enrichi la Hollande, et par une généreuse compassion pour certaines victimes plus infortunées que coupables, que cet article a été inséré dans la loi fondamentale? ou bien n'est-ce qu'une phrase de rhétorique constitutionnelle à double sens, une vaine et trompeuse amorce?

M. *de Gerlache* prononce un discours très-remarquable que le défaut d'espace nous empêche de donner en entier. Il demande que la pétition de M. *Fontan soit envoyée à M. le ministre de la justice, afin qu'il s'explique sur les faits et les griefs qu'elle contient.*

Plusieurs autres membres sont entendus. La discussion est remise à lundi. — Séance levée à trois heures et demie.

Voici, par traduction, le projet de loi sur l'enseignement.

Nous Guillaume, etc.

Ayant pris en considération qu'il importe de fixer le mode d'après lequel sera réglé l'exercice de l'enseignement, notamment à l'égard des institutions qui ne reçoivent aucun secours de caisses publiques; le conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons trouvé bon et entendu de statuer par les présentes:

Art. 1er. L'enseignement est domestique (huisselijk) (1) ou public.

2. L'enseignement domestique, donné sous la surveillance de parens ou tuteurs à des membres d'une même famille, n'est astreint à aucune condition.

3. L'enseignement public est donné: 1° dans des institutions érigées par les soins de l'administration générale, ou des autorités provinciales ou locales, ou qui sont en tout ou en partie entretenues par elles; 2° dans des institutions établies par des particuliers, et entretenues à leurs frais sans alimentation d'aucune caisse publique; 3° par des personnes qui font leur profession de donner l'instruction à des membres de différentes familles.

4. L'instruction donnée dans les institutions désignées en premier lieu est réglée par Nous.

5. Il est permis à tout régnicole de donner l'instruction primaire, moyenne ou supérieure, de la manière indiquée sous les nos 2° et 3° de l'art. 3, sauf à remplir les conditions suivantes: Il informera, par écrit, l'autorité locale de son intention, avec transmission, 1° du programme de ce qu'il se propose d'enseigner ou de faire enseigner; 2° d'un certificat de capacité qui consistera, savoir: *a.* pour l'*instruction primaire* (par laquelle on entend l'enseignement à des enfans au-dessous de l'âge de 12 ans, dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les premiers élémens de la grammaire, de l'histoire et de géographie), en une déclaration délivrée par la commission mentionnée en l'art. 6, portant qu'il a la capacité requise pour les sciences dans lesquelles il a désiré subir un examen; *b.* pour l'*instruction moyenne* et pour tout autre enseignement scientifique qui ne peut être compris sous la dénomination d'enseignement supérieur, en un certificat, soit semblable à celui requis pour l'instruction primaire, soit de grades académiques obtenus à une des universités du royaume; et *c.* pour l'*enseignement supérieur*, en une déclaration de grades académiques obtenus à l'une des universités du royaume; 3° en un certificat de bonne conduite à délivrer par les autorités communales des endroits où il a tenu sa résidence pendant les dernières années. Cette attestation sera de la teneur suivante: « Nous bourgmestre et échevins (ou assesseurs) de... province de... déclarons, conformément à la vérité, que M. (noms et prénoms) a habité cette ville (ou commune) depuis le... jusqu'au..., qu'il y a exercé la profession de... et n'a donné lieu à aucunes plaintes par rapport à sa conduite. »

Si l'autorité communale croit avoir des motifs pour refuser l'attestation demandée, le demandeur pourra avoir recours à l'autorité supérieure des états-députés, et ensuite à Nous.

L'autorité communale, après avoir reçu la notification et les pièces susénoncées, pourra, s'il s'agit de l'établissement d'une école, s'y opposer, par le motif qu'il existe déjà une ou plusieurs écoles dans la commune; elle en informera par écrit celui qui se propose de l'établir, et soumettra en déans le mois à la décision des états-députés, ses réclamations avec la notification primitive. Ceux-ci prononceront dans le mois où les pièces auront été reçues par eux. Si l'entrepreneur de l'école ne reçoit point de notification des objections de l'autorité communale, en déans le mois après la transmission des pièces, il pourra ouvrir son école; il pourra aussi le faire dans le cas où, après un laps de deux mois, il n'aurait pas reçu de décision de la part des états-députés.

Art. 6. Il y aura dans chaque province une commission d'examen, composée du gouverneur, et de deux membres des états-députés à choisir annuellement par l'assemblée des états-provinciaux. Elle pourra, selon la nature de l'examen, s'adjoindre un ou plusieurs experts.

Cette commission est autorisée à délivrer à des particuliers les certificats de capacité pour donner l'enseignement mentionné à l'art. 5, n° 2; et établir des écoles pour leur compte, après un examen à subir publiquement. Ces attestations seront valables dans toutes les communes de la province où elles seront délivrées.

7. Sont inhabiles à se livrer à l'enseignement: 1° ceux contre qui il a été prononcé un jugement portant condamnation à une peine afflictive ou infamante ayant force de chose jugée; 2° ceux contre qui il a été prononcé pareille sentence, portant condamnation à des peines correction-

(1) On pourrait également traduire *particulier* ou *privé*, mais nous nous en sommes tenus au texte littéral hollandais.

nelles, à moins que les états-députés, par la nature du délit, ne jugent point nécessaire de maintenir l'exclusion.

8. Avant d'entrer en fonctions, l'instituteur prêtera entre les mains du bourgmestre, le serment suivant, lequel sera signé en double par lui et le bourgmestre; l'un de ces exemplaires sera déposé au secrétariat de la commune, et l'autre transmis au procureur du roi de l'arrondissement:

« Je jure fidélité au Roi et obéissance à la loi fondamentale, et aux lois sur l'instruction publique; de n'enseigner, ni de laisser enseigner rien qui serait contraire à la loi fondamentale, aux lois du royaume, à l'ordre et à la tranquillité publique, et aux bonnes mœurs. »

9. Toute institution d'enseignement public, sans exception, sera assujettie à la surveillance des autorités constituées, et par conséquent constamment accessible aux personnes qui, de la part de l'autorité locale, provinciale, ou de l'administration générale, seront chargées de s'enquérir de sa situation. Les instituteurs ou tous ceux qui dans ces institutions ont une direction ou surveillance, sont tenus de fournir aux personnes sus-énoncées tous les éclaircissemens, tant verbalement que par écrit, qu'elles demandent.

10. Aucun étranger ne pourra établir des écoles, ni se rendre à domicile pour y donner l'instruction, sans au préalable avoir obtenu notre autorisation spéciale. Les écoles de ceux-ci qui sont maintenant autorisées, sont conservées; et ceux qui actuellement donnent l'instruction à domicile, peuvent la continuer.

11. Quiconque possédera les capacités nécessaires sans distinction où et comment il les aura acquises, sera admis à subir l'examen, et à obtenir les certificats ou grades exigés pour l'exercice de quelques emplois ou professions (*welke tot het waarnemen van sommige ambten of beroepen worden vereischt.*)

12. Ceux qui donneraient l'enseignement, sans y être autosisés en vertu des dispositions de la présente loi, indépendamment de la fermeture immédiate de leur école par l'autorité communale, seront punis d'une amende de 50 à 100 fl., et en cas de récidive, de 100 à 300 fl.

13. Encourra la même amende quiconque irait au-delà du programme communiqué ou se soustrairait à l'une des dispositions prescrites par l'article 9. En cas de circonstances aggravantes, le contrevenant pourra être suspendu de l'exercice de sa profession pendant un terme de six semaines à six mois.

14. Ceux qui dans leur école pourraient avoir enseigné des principes contraires au serment prêté, seront punis d'une amende de 50 à 300 fl., et pourront même, d'après les circonstances aggravantes, être déclarés inhabiles à exercer leur profession. La fermeture de l'école pourra également être ordonnée pendant un terme de trois mois à deux ans; le tout sans préjudice aux peines prescrites par le code pénal.

15. La punition des délits prévus dans les articles précédens, appartient aux tribunaux ordinaires.

16. La présente loi sera mise par nous à exécution au plus tard une année après son adoption. — Mandons et ordonnons, etc.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 2 décembre.

On dit que sur la demande qui en a été faite par la commission d'agriculture du Grand-Duché, en faveur des cultivatuers des Ardennes, le gouvernement a pris des dispositions tendant à permettre aux habitans des campagnes de ramasser les feuilles mortes dans les bois domaniaux et communaux.

— Le premier exercice de la société philarmonique aura lieu vendredi prochain, et le premier grand concert jeudi en huit ou le samedi suivant.

— Le 30 novembre dernier, la régence de cette ville a nommé membre de la commission administrative des hospices civils, Mr L. D. Würth, avoué.

— Le conseil de régence de la ville de Liége s'occupe d'une proposition tendant à supplier le gouvernement de supprimer la direction de la police de Liége.

— Le nommé Sébastien Geyssens, garde-champêtre de la commune de Bierbeek, vient d'être destitué; cet agent de l'autorité, au lieu de surveiller l'exécution des lois sur la chasse, s'est permis d'y contrevenir lui-même, et a déjà subi deux condamnations pour avoir chassé sans permis de port-d'armes de chasse.

— Le *Byenkorff* dit que M. van Gobbelschroy a donné sa démission. S Exc. aurait pris cette résolution à l'issue du conseil des ministres, dans lequel a été adopté le projet de loi sur l'instruction, auquel elle ne pouvait adhérer. Nous n'ajoutons pas la moindre foi à cette nouvelle.

Des bords de la Semois, 29 novembre 1829.

Les articles insérés récemment dans le *Journal de Luxembourg*, sur l'industrie agricole et en particulier sur les améliorations dont la culture est susceptible dans les Ardennes, m'engagent à revenir sur un objet dont il a été question, naguères, dans l'*Industriel*, savoir: le projet de défrichement des bruyères des Ardennes. L'*Industriel* a publié un long fragment d'un mémoire présenté au roi par le sieur Gatellier, propriétaire dans cette partie du Grand-Duché; et la citation que vous avez faite de ce fragment a vivement piqué la curiosité des industriels qui s'occupent d'économie agricole, au point que plusieurs ont fait des démarches pour se procurer la lecture de ce mémoire. Plus heureux que beaucoup d'autres, je suis parvenu à en trouver un exemplaire.

C'est de ce mémoire que je vais vous entretenir.

Le sieur Gatellier n'est pas de l'opinion que les vastes bruyères des Ardennes peuvent être plantées en bois. Cependant, il avance que la terre végétale de ces bruyères est profonde de deux, quatre et même cinq pieds, selon les localités. Accordant une préférence qu'il regarde comme incontestable, au système de défrichement, il propose de créer, sur de grandes superficies, des prairies artificielles, et il indique les procédés à suivre pour la composition des terres et des engrais; le *mûrier blanc* lui paraît aussi pouvoir être introduit. Il parle de la culture avantageuse et productive des arbres à fruits pour la fabrication du cidre, et il prétend que la vigne prospère dans les Ardennes, quoique les brouillards s'opposent à la maturation des raisins. Ce n'est pas tout, l'auteur du mémoire met en avant, comme exemple et résultat de ses expériences, des fermes et des bois créés, mis en valeur par lui; il les présente comme des modèles à imiter.

Les idées qu'il émet sur l'inutilité de toute tentative en fait de plantation de bois dans les bruyères sont plausibles. Les sacrifices que l'opération exigerait sont incalculables; ils ne produiraient rien. Non pas que, dans quelques endroits, la profondeur du sol ne fût suffisante pour autoriser des peuplemens de vagues, en diverses essences; mais tout sol n'est pas propre à la végétation. Les dépenses ne seraient pas en proportion des bénéfices.

Il propose de créer des prairies artificielles. C'est très-bien; mais quels conseils prétendrait-il donner aux Ardennais sur une matière qu'ils connaissent aussi bien que l'auteur du mémoire? Si les progrès de ce genre de culture sont lents, il ne s'ensuit pas que les procédés qu'il requiert soient hors de portée de nos agriculteurs. Ce n'est pas leur ignorance qu'il faut accuser; c'est le défaut de moyens propres à faire naître et à encourager les entreprises nouvelles. Quand l'Ardennais aura sous la main les ressources qui lui manquent, il étendra la pratique des méthodes qui changent en sol productif les terrains ingrats. Là où ces ressources existent, rien ne manque à l'intelligence de l'agriculteur. Il y a plus, et ce qui confirme mes assertions, c'est que partout où la chaux est en abondance, les récoltes les plus belles frappent les regards. Ah! si chacun avait de quoi se procurer cet engrais si précieux, cette ressource unique pour la destruction des herbes qui dévorent la terre et pour l'alimentation des terrains les plus froids! Mais, malgré le débit considérable qui s'en fait sur quelques points, chacun n'est pas à portée de s'en procurer. La fabrication de la chaux n'est pas stimulée comme elle devrait l'être; si l'on accordait des primes à ceux qui en produiraient le plus, l'abondance amènerait une réduction de prix. Si le droit de barrière n'obligeait pas nos pauvres paysans à des frais parfois plus dispendieux que l'achat même de l'amendement agricole; si les transports devenaient moins frayeux, certes, une émulation puissante hâterait le développement du génie industrieux des habitans qui ne demanderaient pas mieux que de seconder les vues de l'administration, et pour lesquels une exemption du droit de barrière serait un bienfait au-dessus de tout éloge. Car enfin, le droit de barrière, onéreux dans notre province plus que partout ailleurs, à raison des montagnes qui forcent à augmenter le nombre des chevaux, donne lieu à de justes plaintes de la part des voituriers chargés pour le commerce des denrées en tout genre; à combien plus forte raison ces plaintes ne sont-elles pas dignes d'être écoutées lorsqu'elles partent des pauvres cultivateurs qui transportent la chaux, cette condition indispensable de la culture de leurs terres!

Les agronomes les plus expérimentés ne sont pas de l'avis du sieur Gatellier sur la facilité d'introduire le mûrier blanc dans les Ardennes. S'il a essayé de le semer, qu'il montre les résultats qu'il a obtenus; on peut lui en porter le défi aussi bien que pour la production abondante des fruits à cidre. Ce sont là des erreurs de fait auxquelles tout raisonnement doit rester étranger. Quant à la vigne, ses assertions sont naïves. La vigne vient bien dans les Ardennes, mais le raisin ne mûrit pas. Que sert donc de planter la vigne? Pourquoi en parler? Ignore-t-il que, dans des coteaux bien plus bas et bien mieux exposés que les meilleurs sites des Ardennes, les ceps de Bourgogne ont peine

à produire du vin de Schengen? Et pourtant tous les vignobles ne sont pas dans les parages de la Moselle!

Je ne puis applaudir aux vœux qu'il forme pour le partage des terrains communaux. Ces partages sont repoussés par l'intérêt de tous; par celui du pauvre, de peur que son contingent dans les biens communs ne devienne la proie de spéculateurs toujours prêts à marchander, à vil prix, le patrimoine du pauvre; également par celui du cultivateur dans l'aisance, parce qu'il est important pour lui et pour la garantie de ses propriétés particulières, que le pauvre participe à la jouissance des terrains communs (1).

Je l'ai dit ailleurs et je le répète, malgré tout ce qu'on pourrait m'objecter, il n'y a pour nos contrées qu'un moyen suprême d'amélioration; il faut parler aux yeux, donner l'exemple et en même tems prodiguer les encouragemens; il faut, de nécessité absolue, *créer une ferme modèle*. Et à quoi servent les fonds du budjet pour l'industrie nationale, s'ils ne trouvent pas ici une destination pour ainsi dire obligée? Il y a long-tems que le gouvernement entend nos vœux à cet égard; peut-être voudra-t-il bien les écouter un jour. Ce n'est pas tout d'avoir de belles routes pour les grandes communications; nous assistons d'un œil d'envie au passage à travers nos Ardennes, de ces énormes transports de marchandises qui attestent la prospérité des contrées voisines plus ou moins éloignées; ne verrons-nous pas briller une fois le jour où les produits de notre propre industrie prendront, par des directions opposées, ces mêmes chemins, pour alimenter le nord de notre royaume ou bien l'Allemagne?

THÉATRE DE LUXEMBOURG. (29 novembre et 1er décembre.)

La seconde représentation des *Vêpres Siciliennes* a été donnée à la satisfaction générale d'un nombreux auditoire. Les acteurs savaient bien leurs rôles. *St.-Edme*, *Verne et Roux* ont mérité plus d'applaudissemens qu'ils n'en ont reçus.

Les *Trente ans* ou *la Vie d'un Joueur*, au bénéfice d'un acteur laborieux et aimé du public, de *Verne*, avaient attiré une grande affluence; les mêmes acteurs ont su vaincre la froideur du public et forcer les suffrages. La pièce a dû subir de nombreuses coupures. Elle a malgré cela paru très-longue.—Les entr'actes ont fatigué les spectateurs. C'est aussi abuser de leur patience que de mettre entre les pièces un intervalle de trois quarts d'heure. Mme *Verne*, dans le rôle de Mme *de Germany*, a eu des momens de chaleur et d'entraînement. On espère que M. *St.-Edme* nous donnera maintenant quelques bonnes comédies en compensation des soirées sérieuses qu'il nous a fait passer.

Il y avait hier, sur les trois banquettes avancées du parquet, un bataillon de jeunes gens, presque tous écoliers, qui exprimait son impatience de la longueur des entr'actes, par des trépignemens et des cris de la dernière indécence. Les personnes sages sont affligées d'entendre vociférer et frapper en tumulte le plancher pour en faire jaillir la poussière; cette conduite est impardonnable, dans une réunion où les convenances devraient être respectées sévèrement.

Il est vrai que les enfans sont excités par l'exemple et que des hommes sans éducation qui se trouvent parfois au milieu de cette jeunesse pétulante, se font un malin plaisir de l'encourager; mais, cette circonstance ne l'excuse pas. Nous lui conseillons de se défier de ces hommes qui veulent introduire parmi nous les usages grossiers du parterre des grandes villes. L'exemple de quelques ouvriers ne devrait pas séduire des étudians appellés à vivre dans une sphère plus élevée.

(1) Nous reviendrons sur cette opinion que nous ne partageons pas. (*Note du Rédacteur.*)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADJUDICATION DE COUPES DE BOIS.

L'administration générale des propriétés de S. A. S. monseigneur le duc d'Arenberg, procédera à la vente par enchères publiques des coupes de bois ci-après désignées, pour l'ordinaire 1830, par-devant et en l'étude de Me Motté, notaire résidant en la ville de Neuf-Château, le lundi 7 décembre 1829, dix heures du matin, par cordes à façonner par l'adjudicataire; savoir:

Dans la forêt de Péterneaux, commune de Mellier, une coupe, sur pied, d'envion 12 bonniers 35 perches, n° 3;

Dans la forêt d'Ormont, commune de Straimont, une coupe d'environ 4 bonniers 78 perches, n° 3;

Dans la forêt d'Huquény, commune de Grandvoir, d'une coupe d'environ 4 bonniers 6 perches, n° 3.

Immédiatement après cette vente, on adjugera, devant le même notaire, et en son étude, l'entreprise de l'exploitation des portions usagères dans lesdites forêts, contenant le double des contenances ci-dessus indiquées.

Neuf-Château, le 21 novembre 1829 Motté.

AVIS. — En suite d'autorisation provisoire de ce jour, de S. Exc. M. le conseiller-d'état gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration de l'exploitation générale des messageries royales des Pays-Bas, à Bruxelles, sous la raison de J. B. van Gend et compagnie, a l'honneur d'informer le public, qu'à dater de demain, la diligence pour Namur, Bruxelles, Liége, Mons, toutes les villes des Pays-Bas et la Hollande, commencera le cours d'hiver, partira tous les jours de Luxembourg, à huit heures du matin.

Le bureau est chez Gme Kaempff, directeur.

Luxembourg, le 27 novembre 1829. G. Kaempff.

AVIS DE MESSAGERIES.

J.-B. Wirtgen, entrepreneur des messageries à Luxembourg, a l'honneur d'informer le public, qu'a dater de ce jour, la diligence sur Trèves partira à 6 heures du matin.

Luxembourg, le 1er décembre 1829. Biwer.

Lundi, 21 décembre 1829, vers deux heures de l'après-midi, en la salle d'audience de la justice de paix, en cette ville de Luxembourg, il sera procédé à la vente à l'enchère, à crédit de plusieurs années:

a. De la maison sise en cette dite ville, Grand'rue, n° 146, tenant à M. Jean-Mathias Würth et à M. Jean-Baptiste Wolff;

b. Du jardin avec habitation, grange, écurie et remise, sis en cette dite ville, au Grond, n° 121, rue des Orphelins, tenant au sieur Hastert, le canal du moulin dit Bisser-Mühl, les fortifications et l'Alzette.

Cette vente se fera à la requête des héritiers de feu M. Nicolas Couturier, en son vivant pharmacien, et dame Françoise Hollandais.

Am Montage, 21sten Dezember 1829, gegen zwei Uhr des Nachmittags, auf Ansteben der Erben der verlebten Herrn Nicolas Couturier, Zeitlebens Apotheker, und Frau Franziska Hollandais, werden, im Sitzungs-Saale des diesigen Friedens-Gerichtes, auf mehrere Jahre Borg, versteigert werden:

a) Ein Wohnhaus, gelegen dahier in der Groß-Gasse, N° 146, zwischen Herrn Johann Mathias Würth und Herrn Johann Baptist Wolff;

b) Ein Garten, mit Wohnhaus, Stallung, Scheuer und Schoppen, gelegen dahier im Grund, in der Waisen-Gasse, N° 121, stößt an die Alzet, den Teich der Bisser-Mühle, Herrn Hastert und die Festungswerke. Kneip, Notar.

A LOUER, pour entrer en jouissance de suite, le rez-de-chaussée de la maison n° 509, rue de la Congrégation, appartenant à M. Guillaume Pescatore. Ce quartier se compose de huit pièces, non compris cuisine, cave, grenier, remise et écurie. — S'adresser, pour plus amples renseignemens, au propriétaire susdit.

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, UNE MAISON située au coin de la rue Marie-Thérèse et de Saint-Philippe, nº 186.

S'adresser à M. Neu, dit Stoul.

La location, pour l'année 1830, des chaises de l'église de St. Pierre en cette ville, aura lieu le 15 du courant mois de décembre 1829, vers trois heures de l'après-midi, en la salle des séances de MM. les marguilliers.

Die Vermiethung, auf das Jahr 1830, der Stühle der Pfarr-Kirche zu St. Peter dahier, wird am Dienstage, 15ten des laufenden Monats Dezember 1829, gegen drei Uhr des Nachmittags, im Sitzungs-Sale der Kirchen-Vorsteher Statt haben.

On désire avoir UN LOGEMENT pour le 1er janvier, consistant en quatre pièces et cuisine. On peut remettre les adresses au bureau de ce journal.

Un homme d'un âge mûr, et muni de bons certificats, désire trouver une place, soit en ville ou à la campagne, comme cocher, garde de chasse, etc., etc.; il connaît aussi le service de la table.

S'adresser à l'imprimerie du journal.

Von Seiten der Dame Elisabetha Kons, Wittwe des Herrn Peter Kohl, Bierbrauer, werden in ihrer Behausung im Pfaffenthal, am Dienstag, 8ten Dezember 1829, um neun Uhr Morgens, verschiedene Mobiliar-Effecten, Karren, Flinten, Sättel und andere Hausgeräthschaften, und um 3 Uhr Nachmittags, 19 Barils (2 Fuder) 1822ter und 19 Barils (2 Fuder) 1825ter Weine versteigert. Baasen.

Auf Ansteben der Lokal-Behörde der Gemeinde Hollerich, wird am Montage, 7ten laufenden Monats Dezember, gegen 1 Uhr des Nachmittags, durch öffentliche Versteigerung erblich zugeschlagen werden, ein Stück Ackerland, gelegen auf Mierler-Bann, im Ort genannt Seuf-Wiesgen; in 19 Loose abgetheilt, oder im Ganzen. Majerus, Notar.

Am Sonntag, 6ten Dezember künftig, gegen 2 Uhr des Nachmittags, wird in dem Gast-Hause des Herrn Hertert in Eich, öffentlich und auf mehrere Jahre Borg, erblich zugeschlagen: ein Wohn-Haus, gelegen in gedachtem Eich, stoßend an die Landstraße, bekannt unterm Namen Trienen-Haus, mit Stallung und einem großen daran gelegenen Garten. Majerus, Notar.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.